

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

INSTRUCTION N° 86-49-B3

du 11 avril 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE**

ANALYSE

*Contrôle et examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1985*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978

Instruction n° 85-19-B3 du 20 février 1985

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 71-105-B3 du 8 septembre 1971, § 13 à 15

DIFFUSION
P1
4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	DOM	TGE	TOM	CPE	CRP
-----	-----	-----	-----	-----	-----

I. PENSIONS À CONTRÔLER

1. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,
- à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.
2. *Remarque.* — Les articles L. 19, L. 20, L. 54 et L. 57 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonnent le maintien de la pension, allocation ou majoration, à l'enfant de plus de 18 ou 21 ans, à la condition qu'il soit atteint d'une infirmité incurable ne lui permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par décret.

Pour répondre aux questions posées par plusieurs comptables, il est indiqué que les modalités d'appréciation de cette condition seront précisées dans une instruction ultérieure, et qu'il n'y a pas lieu, en attendant, d'en faire le contrôle. Seul est à exercer le contrôle du supplément exceptionnel rattaché à la pension d'orphelin.

II. BARÈME DE CONTRÔLE DE LA CONDITION DE NON-IMPOSITION

3. À compter du 1^{er} janvier 1986, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1985 (1) selon les règles fixées par les instructions n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 et n° 79-19-B3 du 9 février 1979, dont les dispositions sont intégralement maintenues.
4. Compte tenu des dispositions prévues pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533), de non-imposition (n° 1534) ou de restitution (n° 2590 bis) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

NOMBRE DE PARTS du quotient familial	MONTANT DU REVENU IMPOSABLE au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
	F
1	32.200
1,5	32.610
2	35.710
2,5	43.710
3	51.710
3,5	59.720
4	67.720
4,5	75.720
5	83.720
5,5	91.730

5. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 3 (renvoi) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1986, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 85-19-B3 du 20 février 1985.

(1) Toutefois, et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1984 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 85-19-B3 du 20 février 1985.

(2) J.O. du 31 décembre 1985.

III. AMÉNAGEMENT DES CONTRÔLES

A. Principes.

6. Depuis 1968, il n'a plus été procédé au contrôle annuel en cours de paiement des ressources des bénéficiaires de pensions, suppléments de pension et secours de compagne.
7. Or, certains comptables ayant à connaître des ressources de titulaires de ces prestations ont signalé des situations irrégulières au regard de la législation en vigueur.
8. Une instruction doit fixer, compte tenu des possibilités offertes par la nouvelle analyse des pensions, les modalités de vérification des conditions mises au paiement de façon à concilier le respect des textes avec le souci de ne pas imposer aux pensionnés des contrôles inutiles.
9. En attendant, il paraît nécessaire d'améliorer la situation actuelle en rétablissant un contrôle de la situation de fortune des pensionnés pour lesquels les risques de paiement indus sont les plus élevés.

B. Pensions partiellement suspendues.

10. Il sera procédé à la mise à jour des suspensions partielles qui affectent déjà des pensions d'ascendants, secours de compagne, suppléments exceptionnels et allocations complémentaires.
11. Pour ce faire, les comptables inviteront les pensionnés concernés à leur faire parvenir, au cours du quatrième trimestre de chaque année, la justification de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus réalisés dans le courant de l'année précédant celle du contrôle : à savoir 1985, pour le contrôle effectué en 1986 par exemple.
12. Si la justification produite fait apparaître que le pensionné n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu ou que le montant du revenu imposable n'est pas supérieur au plafond mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, déterminé en fonction du nombre de parts qui lui est applicable, la suspension pratiquée sur cette pension doit être levée à compter du 1^{er} janvier de l'année 1986, et un rappel d'arrérages doit alors être décompté au profit de l'intéressé.
13. Quand la justification produite indique que le revenu imposable est supérieur au plafond indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, la suspension pratiquée jusqu'à présent peut être augmentée ou diminuée.
14. Si elle est augmentée, c'est avec effet du 1^{er} janvier suivant (1^{er} janvier 1987 pour les contrôles effectués en 1986).
15. Si elle est diminuée, c'est avec effet du 1^{er} janvier précédent.

C. Nouvelles pensions.

16. En ce qui concerne le supplément exceptionnel, lorsque son attribution est demandée pour l'année du décès du mari auteur du droit à pension de veuve, le contrôle préalable à la mise en paiement ne sera plus suffisant. Le supplément exceptionnel sera bien attribué comme jusqu'à présent, mais il conviendra désormais d'effectuer un second contrôle portant sur la situation fiscale personnelle de la veuve lorsqu'il se sera écoulé une année civile entière après le décès de l'auteur du droit.

Exemple.

Soit un décès survenu en août d'une année N. Le contrôle préalable à la mise en paiement porte sur les revenus de la veuve allant du décès du mari au 31 décembre. Il est probable qu'avec deux parts au moins l'intéressé a droit au supplément exceptionnel.

En revanche, le second contrôle préconisé, qui devra s'effectuer à la fin de l'année N + 2, laissera éventuellement apparaître un dépassement du seuil d'imposition puisqu'il sera pris en compte les revenus de la veuve pour toute l'année N + 1 y compris peut-être la réversion d'une pension liquidée entre temps.

17. En vue de ce second contrôle, les comptables demanderont aux intéressés la production des pièces justificatives de leur situation de fortune comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus.
18. Après examen des justifications produites, il sera procédé, dans les conditions indiquées aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus, à la régularisation de la situation de l'intéressée (1).

(1) Il est rappelé (cf. instruction n° 77-69-B3 du 7 juin 1977, § 30) que, pour les titulaires d'une allocation complémentaire en tant que veuve et ascendante, la suspension de l'un de ces émoluments entraîne la suspension des deux autres.

INSTRUCTION N° 86-49-B3
du 11 avril 1986

— 4 —

19. Les mêmes règles seront observées pour les pensions concédées à des orphelins âgés de plus de 18 ans, pour les pensions d'ascendants concédées au taux entier en remplacement d'une pension à demi-taux par suite du décès du conjoint, du divorce ou de la séparation de corps, et pour les secours de compagne.

20. Enfin, lorsqu'il y a, pour tout autre motif (octroi d'une majoration, modification d'indice, etc.) concession d'une pension remplaçant une pension précédente d'ascendant(e), de veuve, ou d'orphelin, si le contrôle effectué à la mise en paiement décèle une situation justifiant une suspension, celle-ci sera pratiquée.

21. Compte tenu du caractère le plus souvent rétroactif de ces révisions, les justifications de non-imposition seront demandées pour toute la période concernée.

22. Le montant des suspensions non effectuées sera déduit du rappel brut à payer. S'il lui est supérieur, il ne sera pas fait de régularisation. La suspension sera normalement faite pour l'avenir.

23. Ces prescriptions s'appliquent aux concessions dont les comptables auront à connaître dès réception de la présente instruction.

*
**

24. Il est à noter que les suspensions, modifications ou levées de suspensions des prestations dont il s'agit n'auront pas à être notifiées au service des Pensions.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.